



DELIBERATION N° 2024-004

OBJET : Régie d'avances : avenant à l'arrêté de création

Le **19 mars 2024 à 17h**, le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'Office de Tourisme au Mont-Dore, sous la Présidence de M. Jean-François CASSIER, Président.

Date de la convocation : **27 février 2024**

Nombre de conseillers : En exercice : **20** – Présents : **11** – Pouvoirs : **0** - Votants : **11**

Présents : Jean-François CASSIER, Président, Alphonse BELLONTE, Stéphane CREGUT, Sébastien DUBOURG, Bertrand GOIMARD, François GORY, Sébastien GOUTTEBEL, Jocelyne MANSANA, Amélie PANCRACIO, Jacques PERRON, Henri VALETTE.

Excusés : Joffrey CHALAPHY, François CONSTANTIN, Jean-Michel FALGOUX, Lionel GAY, Marylise GOIGOUX, Marine - Alice POIZOT, Amandine RANC, Patrick SEBY, Pierre SIMON.

Secrétaire de séance : Luc STELLY, Directeur.

- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'article 20 des statuts de l'Office de Tourisme du Sancy ;
- Vu la délibération n° 14.03.2003.01 du 14 mars 2003 instituant la création d'une régie de recettes ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2024,

M. le Président propose au Conseil d'Administration de modifier les articles suivants ainsi :

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège administratif de l'Office de Tourisme du Sancy – **4 Boulevard Mirabeau** – 63240 Le Mont-Dore.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

Les achats dont le paiement ne peut être effectué par mandat administratif, et dont les seuls moyens de paiement ne peuvent être que la carte bancaire ou le virement, notamment :

- Menues dépenses de fonctionnement compte d'imputation 6063 ou 6064
- Dépenses de denrées alimentaires périssables compte d'imputation 6257 ou 6251
- Dépenses de promotions numériques compte d'imputation 6238 ou 6231
- Dépenses d'abonnement numérique compte d'imputation 6512
- Dépenses de carburant lors des déplacements compte d'imputation 6066
- Dépenses d'affranchissement compte d'imputation 6261

Autres dépenses payables par la régie :

- **Dépenses de réception et de représentation compte d'imputation 6256 ou 6257**
- **Avances sur frais de déplacement, de missions et de stage des personnes salariés sur présentation d'un ordre de mission, compte d'imputation 6251 ou 6256**
- **Remboursements des frais de déplacement, de mission et de stage des personnes salariés sur présentation d'un ordre de mission, compte d'imputation 6251 ou 6256.**
- **Réservation hôtelière, achat de titres de transport pour salariés envoyés en mission compte d'imputation 618.**

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par chèque
- En numéraire
- Par carte bancaire
- **Par virement**



ARTICLE 6 – Le compte de dépôt de fonds n°00002006171/78 ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP 63 est conservé.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de **maniement de fonds** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** les modifications proposées ci-dessus et donne délégation au Directeur de l'Office de Tourisme pour établir et signer l'acte modificatif correspondant.

Pour : 11 voix / Abstention : 0 voix / Contre : 0 voix

Fait et délibéré, les jour, mois et an sus dit,
Le Président, Jean-François CASSIER

Le Secrétaire de séance, Luc STELLY



Date de mise en ligne sur le site Internet pro.sancy.com : le 25/03/2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication